



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Arrêté n° UBDEO/ERC/23/50
d'occupation temporaire des sols de la parcelle cadastrale C 314 relative à
l'installation de la société PPE ZI des Pistes de Conches en Ouche sur la
commune de Le Val Doré**

Le préfet de l'Eure

- VU** le Code de l'environnement, livre 5- titre 1^{er} et notamment son article L. 171-8 ;
- VU** le Code de justice administrative et notamment son article R.532-1 ;
- VU** le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.121 et L.122 ;
- VU** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée notamment par l'article 1^{er} du décret n° 65-201 du 12 mars 1965 et par l'article 33 de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 ;
- VU** la loi du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 du Président de la République nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;
- VU** le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2022-28 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° UBDEO/ERC/23/48 du 17 mars 2023 prescrivant l'exécution de travaux d'office sur le site exploité par la société PPE Zi des Pistes de Conches en Ouche sur la commune de Le Val Doré et confiant l'exécution des travaux en question à la société DERICHBOURG Environnement REVIVAL d'Évreux ;
- VU** le courrier d'information du 22 février 2023 informant le propriétaire de la parcelle concernée de la démarche d'intervention de la société DERICHBOURG Environnement REVIVAL d'Évreux ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) du 14 février 2023 relatif à la visite d'inspection réalisée le 16 janvier 2023 ;
- VU** le courrier de l'inspection de l'Environnement transmettant à l'exploitant le rapport de l'inspection du 16 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT que pour la réalisation des travaux d'office d'évacuation de véhicules hors d'usage et de déchets métalliques et pneumatiques, il convient d'autoriser la société DERICHBOURG Environnement REVIVAL d'Évreux à occuper le site en question pour procéder aux travaux précités ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier : Les représentants de la société DERICHBOURG Environnement REVIVAL d'Évreux ; chargés de l'exécution des travaux d'évacuation de véhicules hors d'usage et de déchets métalliques et pneumatiques du site de la société PPE située Zi des Pistes de Conches occupant la parcelle C314 sur la commune de Le Val Doré sont autorisés pour une durée de six mois, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux travaux visés par l'arrêté préfectoral n° UBDEO/ERC/23/48 du 17 mars 2023 prescrivant l'exécution d'office de travaux d'évacuation.

A cet effet ils peuvent effectuer toutes les opérations que la réalisation des travaux rend indispensable.

Article 2 : Les propriétaires des terrains du site, et les éventuels locataires du site, ne doivent pas empêcher ou entraver les travaux prescrits à la société DERICHBOURG Environnement REVIVAL d'Évreux par l'arrêté préfectoral de travaux d'office susvisé.

Article 3 : Préalablement à toute intervention, un état des lieux faisant l'objet d'un procès verbal contradictoire est établi en présence des propriétaires des terrains ou de leurs représentants, et de la société DERICHBOURG Environnement REVIVAL d'Évreux.

Les indemnités, qui pourraient être dues par les dommages causés à la propriété en cause à l'occasion des travaux, seront à la charge de la société DERICHBOURG Environnement REVIVAL d'Évreux.

A défaut d'entente amiable, leur montant sera fixé par le tribunal administratif.

Article 4 : Chacun des responsables chargés de travaux devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 5 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'effet dans les six mois à compter de sa date d'application.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché au moins dix jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1^{er} ci-dessus, à la diligence du maire de la commune de Le Val Doré et du président de la Communauté de communes du Pays de Conches qui adressera à la DREAL Normandie Unité Bidépartementale de l'Eure un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Article 7 : Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, à compter de la notification du présent arrêté. La requête peut être adressée par voie électronique au moyen du téléservice « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Copie est adressée à :

- Madame la maire de la commune de Le Val Doré,
- Monsieur le président de la Communauté de communes du Pays de Conches,
- société DERICHBOURG Environnement REVIVAL d'Évreux,
- l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL - UBDEO).
- maître PASCUAL du Havre (propriétaire) des terrains.

Évreux, le **17 MARS 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture



Isabelle DORLIAT-POUZET